

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2016

PLF 2017 - (N° 4271)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 586

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances

ARTICLE 38

À l'alinéa 318, après le mot :

« exception »,

insérer les mots :

« des indemnités compensatrices de congé mentionnées à l'article L. 3141-28 du code du travail, des indemnités compensatrices de préavis mentionnées à l'article L. 1234-5 du même code, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure dans le champ des revenus non exceptionnels au titre de l'année 2017, donc dans le champ du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR), certaines indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail, à savoir les indemnités compensatrices de congés payés et les indemnités compensatrices de préavis, qui peuvent être assimilées à des revenus salariaux.